

**COMPTES RENDU DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL****LUNDI 18 OCTOBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le lundi 18 octobre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique **FOREST**, Maire.

Étaient présents : Mesdames **ASSANI** Anita, **BRÉBION** Jeanne-Marie, **CLÉMOT** Isabelle, **DESLANDES** Véronique, **DUCOS** Véronique, **LE TENNIER** Valérie, **LODI** Aude, **OURY** Cécile, **RAIMBAULT** Dany, Messieurs **BINET** Patrice, **BLOT** Michel, **CAYE** François-Guillaume, **COUÉ** Philippe, **DAVINROY** Gérard, **DELEPIERRE** Laurent, **DULONG** Jean-Jacques, **FOREST** Dominique, **KÉRÉBEL** Philippe, **PERRAULT** Jérôme.

Absent excusé : -

Absent : -

Convocation du 11 octobre 2021	Date d'affichage : sous huitaine
Nombre de conseillers en exercice : <b>19</b>	Secrétaire de séance : Michel <b>BLOT</b>
Nombre de conseillers présents : <b>19</b>	Nombre de procurations : <b>0</b>

Procuration : -

**2021-72****Adoption du dernier compte-rendu**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du dernier Conseil Municipal (06 septembre 2021).

**2021-73****Comptabilité publique  
Adoption de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, Établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE :

- ✚ Le budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

VU :

- ✚ L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✚ L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- ✚ L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- ✚ L'avis favorable du Comptable Public en date du 23 septembre 2021.

## CONSIDÉRANT

- ✚ Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- ✚ Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ :

- ✚ Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE,
- ✚ Autorise Monsieur le Maire (ou son Représentant) à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021-74

**Finances Communales**  
**Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles**  
**Année scolaire 2021/2022**

Valérie **LE TENNIER**, Adjointe aux Affaires Scolaires, rappelle à l'Assemblée la délibération n°2020-76 qui fixait le montant de la participation pour les enfants scolarisés à l'école Armand Brousse et domiciliés sur une commune environnante.

Considérant les montants fixés pour l'année scolaire 2020/2021 :

Maternelle : 180 €          Primaire : 170 €

Elle propose de mettre en place un système de calculs en fonction des coûts réels de l'année N-1 comme suit :

- ✚ Maternelle :  $\frac{1}{4}$  du coût réel de l'année 2020 soit 317,50 €,
- ✚ Primaire :  $\frac{3}{4}$  du coût réel de l'année 2020 soit 211,75 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à cette proposition et autorise Madame Valérie **LE TENNIER** (ou son Représentant) à signer l'ensemble des documents relatif à ce sujet.

2021-75

**Finances Communales**  
**Médiathèque Communale : pénalités de retard**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D. 1617-19 ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération n°2019-24 du 11 mars 2019 portant attribution du marché de travaux pour la rénovation et l'agrandissement de la Bibliothèque, lot n°5 ;

Menuiseries extérieures aluminium, à l'entreprise Les Menuiseries de l'Aubance, à valeur de 57 075,30 € HT, soit 68 490,36 € TTC ;

VU le Cahier des Clauses administratives particulières prévoyant une pénalité de retard de 150 € par jour ;

CONSIDERANT que le dépassement du délai contractuel des travaux par l'entreprise Les Menuiseries de l'Aubance a entraîné l'application de pénalités de retard provisoires telles que prévues au Cahier des Clauses administratives particulières, d'un montant de 8 100 € ;

CONSIDERANT que la jurisprudence administrative et judiciaire invitent l'acheteur public à faire une application raisonnée des pénalités ;

CONSIDERANT que l'article 20.15.5 du C.C.A.G. stipule qu'en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le représentant du pouvoir adjudicateur rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que le retard de l'entreprise Les Menuiseries de l'Aubance n'a pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de l'imputabilité du retard, et dans le cadre d'une bonne anticipation des litiges, d'exonérer l'entreprise Les Menuiseries de l'Aubance d'une partie des pénalités de retard appliquées ;

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents et représentés ;

- ✚ APPROUVE l'exonération partielle des pénalités de retard prévues au marché qui devaient s'appliquer à l'entreprise Les Menuiseries de l'Aubance, soit - 4 950 €,
- ✚ DIT que le montant des pénalités s'élève à la somme de 3 150 €.

Autorise Monsieur le Maire (ou son Représentant) à intervenir à tout acte lié à cette exonération de pénalité.

Marché n° Lot n°	Objet du Marché	Entreprise	Montant des pénalités avant exonération	Montant des pénalités après exonération
Lot n°05 - Menuiseries extérieures aluminium	Agrandissement et rénovation de la Bibliothèque	Les Menuiseries de l'Aubance	54 jours x 150 € soit 8 100 €	21 jours x 150 € soit 3 150 €

2021-76

**Finances Communales  
Acquisition de terrain**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le souhait de la Commune de se rendre propriétaire d'une parcelle située à la Mécrenière, cadastrée AA66, d'une superficie de 1 297 m<sup>2</sup> et appartenant à Madame **DEROUET-QUILLEVERE** Josiane et Monsieur **DEROUET** Alexandre.

Monsieur le Maire propose de l'acquérir au prix de 1 300 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à cette acquisition et autorise Monsieur le Maire (ou son Représentant) à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

Les crédits ont été inscrits au budget primitif 2021.

2021-77

**Intercommunalité  
Approbation du rapport de la  
Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées**

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer, pour chaque commune, les transferts de compétences réalisés afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation leur revenant. Ses conclusions sont rendues à l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance lors de chaque transfert ou dé-transfert de charges.

La réunion CLECT ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre dernier, et considérant l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé à chaque Conseil Municipal de délibérer dans un délai de trois mois sur le rapport présenté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✚ APPROUVE le rapport de la CLECT,
- ✚ AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération,
- ✚ CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

**2021-78**

## **ZAC du Grand Clos**

### **Critères de vente des parcelles**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la réalisation de la ZAC du Grand Clos. Les travaux de viabilisation étant en cours, et dans la perspective de la commercialisation des lots, il convient de déterminer des critères de vente des parcelles.

Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précise que les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Il est proposé au Conseil Municipal les critères suivants pour la vente des parcelles de la ZAC du Grand Clos pour la tranche 1, classés du plus prioritaire au moins prioritaire :

1. Primo-accédants à la propriété pour résidence principale.
2. Locataire habitant actuellement sur la Commune de Saint Melaine sur Aubance souhaitant construire leur résidence principale.
3. Seniors ou personne en situation de handicap habitant la commune souhaitant se rapprocher du centre bourg (services et commerces) et avoir leur résidence principale plus adaptée.

Les personnes qui seront situées à égalité au regard de ces critères, seront retenues par date d'inscription sur la liste des demandes.

Les lots libres de constructeurs seront attribués aux candidats qui répondent aux critères classés par ordre hiérarchique de 1 à 3. Pour chaque critère un classement sera établi par ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente.

Ne seront pas retenus :

- ✚ Les candidatures des professionnels de l'immobilier, promoteurs, marchand de biens, etc.,
- ✚ Les candidatures dont le projet porte sur un bien non destiné à la résidence principale du candidat.

Le nombre de parcelles attribué à chaque critère est le suivant :

- ✚ Critère 1 : **13**
- ✚ Critère 2 : **9**
- ✚ Critère 3 : **3**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✚ APPROUVE les critères de vente des parcelles de la ZAC du Grand Clos comme listé ci-dessus,
- ✚ CHARGE Monsieur le Maire de transmettre l'information à ALTER, qui commercialise les lots,
- ✚ AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

2021-79

## Finances Communales Mandat spécial pour Salon des Maires

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le congrès des Maires de France se tiendra à Paris du 16 au 18 novembre 2021.

Comme chaque année, sont organisées dans le cadre de ce congrès, des conférences faisant le point sur l'intercommunalité, la réforme territoriale, la réforme financière et fiscale locale et l'aménagement et le développement durable des territoires ruraux et urbains.

Ces conférences animées par des experts s'adressent à tous les élus locaux.

Monsieur le Maire indique qu'en conséquence, il paraît opportun qu'il assiste à ce congrès et qu'il soit accompagné de plusieurs élus du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux personnes concernées.

A ce jour, la liste des participants à ce congrès est la suivante :

- ✚ Monsieur Dominique **FOREST**, Maire,
- ✚ Madame Jeanne-Marie **BRÉBION**, 1<sup>ère</sup> Adjointe,
- ✚ Monsieur Jean-Jacques **DULONG**, 2<sup>ème</sup> Adjoint,
- ✚ Madame Isabelle **CLÉMOT**, 3<sup>ème</sup> Adjointe,
- ✚ Monsieur Philippe **KÉRÉBEL**, 4<sup>ème</sup> Adjoint,
- ✚ Madame Valérie **LE TENNIER**, 5<sup>ème</sup> Adjointe,
- ✚ Monsieur Laurant **DELEPIERRE**, Conseiller Municipal délégué aux Bâtiments.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R2123-22-1, DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'ACCORDER un mandat spécial à Monsieur le Maire et aux participants désignés ci-dessus, pour une mission à Paris du 16 au 18 novembre 2021, comme représentants de la Commune au congrès des Maires de France,

DIT que les frais réels engagés pour cette mission (billets de train, tickets de métro, déjeuners, hébergement) seront pour des raisons pratiques, payés par Monsieur le Maire (ou par Madame Jeanne-Marie **BRÉBION** - 1<sup>ère</sup> Adjointe) qui sera ensuite remboursé par la Collectivité.

DIT que les frais réels engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune, exercice 2021, chapitre 65, article 6532,

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Maine et Loire.

## Questions et informations diverses

- ✚ Monsieur le Maire informe les Élus des dates des prochaines élections :
  - Présidentielles : 10 et 24 avril 2022,
  - Législatives : 12 et 19 juin 2022.
  
- ✚ Monsieur Jean-Jacques **DULONG**, Adjoint en charge de la Voirie, fait savoir à l'Assemblée que dans le cadre du futur plan de circulation du bourg, un essai a été effectué avec les transports AUDOUARD pour les futurs sens de circulation des transports scolaires. Lorsqu'un bus arrive de la rue du Pont aux Moines pour se diriger vers la rue René Thareau, la manœuvre s'avère extrêmement compliquée et la société de transports conclus à l'impossibilité d'envisager cette solution au quotidien.